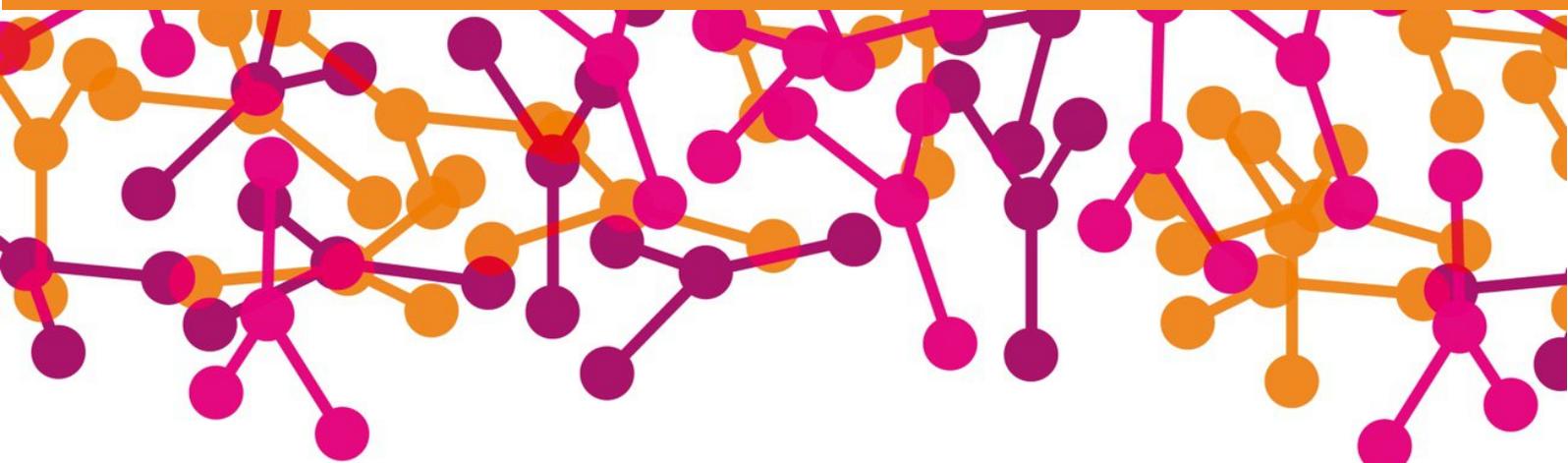


Participation dans le travail social

Définition, bases déontologiques et légales

AvenirSocial, 2024



Sommaire

1. Introduction	3
2. Définition de la participation	3
2.1 Modèles par étapes de la participation.....	4
3. Fondements déontologiques de la participation	5
3.1 Déclaration universelle des droits de l’homme (1948).....	5
3.2 Charte sociale européenne (1961, révisée).....	5
3.3 Code de déontologie du travail social en Suisse (2010).....	6
4. Bases légales relatives à la participation	8
4.1 Citoyen·ne·s suisses.....	8
4.2 Personnes sans nationalité suisse.....	9
4.3 Personnes sous curatelle.....	9
4.4 Personnes en situation de handicap.....	9
4.5 Enfants et jeunes.....	9
4.6 Travailleur·se·s.....	10
4.7 Autres destinataires.....	10
5. Conclusions	12
6. Bibliographie	14

1. Introduction

AvenirSocial considère la participation comme un pilier essentiel pour concrétiser les valeurs fondamentales du travail social. Cela comprend la participation des destinataires, des professionnel·le·s au sein de leurs institutions, mais aussi de la société dans son ensemble. Les destinataires peuvent-iels participer activement à la conception de leur situation de vie ? Cela contribue-t-il à l'objectif de durabilité du travail social ainsi qu'à l'habilitation et à l'émancipation des personnes ? Pour les professionnel·le·s du travail social, la participation signifie qu'iels sont traité·e·s de manière égale au sein de leur organisation et de l'association professionnelle et qu'iels peuvent prendre part aux décisions.

En 2023, le Comité d'AvenirSocial a décidé que l'association adopterait la « participation » comme priorité thématique pour les deux années suivantes.

Le présent document est le premier d'une série de deux sur ce thème prioritaire. Il présente différentes définitions de la participation, expose les fondements déontologiques issus des droits humains, de la Charte sociale européenne et du Code de déontologie et identifie également les principales bases légales suisses régissant la participation.

En raison de la grande variété de pratiques dans le travail social, il n'existe pas de norme spécifique concernant les méthodes de participation. Un second document présentera à titre d'exemple divers cas pratiques concrets ainsi que les méthodes utilisées dans ces situations. Il comprendra aussi des témoignages de professionnel·le·s et de destinataires.

2. Définition de la participation

Le [Code de déontologie du travail social en Suisse](#) définit le principe de participation à l'article 8, alinéa 6, sur les droits humains et la dignité humaine : « La participation à la vie sociale, de même que la capacité de décider et d'agir, nécessaires à l'accomplissement social de toutes les personnes, obligent à **impliquer et faire participer** activement les usagers dans tout ce qui les concerne. »

Dans le monde professionnel, il y a de nombreuses définitions de la participation. En fonction des intérêts et du domaine de travail, d'autres aspects de la participation sont mis en avant. Il paraît donc légitime de se demander si une définition générale est possible et même pertinente. C'est également ce que constatent Kravagna et al. (2013) : « Au final, la participation n'existe qu'en situation, elle n'existe qu'en action. La participation, entendue comme processus d'ouverture, est donc fonction de la situation dans laquelle il se déroule. »

Selon cette définition, la participation est un ensemble de processus qui dépend de la situation dans laquelle elle se situe. Il faudrait donc toujours parler de participation

dans une situation donnée, « LA » participation n'existant pas. En tant que terme générique, elle désigne des formes et types très variés d'implication, de contribution, de coopération et de codécision. Pour Pfaffenberger (2007), elle vise à ouvrir les processus de décision.

Ce qui caractérise la participation, indépendamment de la forme et de la situation, c'est qu'elle permet aux individus de prendre part à la vie politique et sociale : pour Schnurr (2018, p. 1127), le sujet doté de libertés se connecte au politique et au social par la participation. Et selon Bresson (2014), grâce à la participation, les capacités d'action politique et les ressources économiques sont partagées, en incluant absolument toutes les personnes impliquées, avec une attention portée à la justice sociale et au bien commun.

Au niveau individuel, la participation est une implication volontaire et active, il s'agit de contribuer (en tant que personne ou groupe) à des décisions, des projets ou des activités (Wolff & Hartig, 2013, p. 17). Ou, pour reprendre les mots de Strassburger et Rieger (2014, p. 230) : la participation signifie prendre part aux résolutions et ainsi pouvoir influencer le résultat. Elle repose sur des accords clairs qui définissent le processus décisionnel et la portée du droit à la codécision.

En tant qu'association professionnelle, nous percevons ces définitions comme un mandat nous appelant à demander la participation à différents niveaux et dans diverses situations. Les exigences peuvent varier selon le public cible (destinataires, professionnel-le-s, organisations, profession, société) et le champ d'activité. Toutefois, elles ont en commun certaines valeurs essentielles qui seront détaillées dans la section suivante.

2.1 Modèles par étapes de la participation

Pour mieux comprendre la participation et ses modalités, plusieurs modèles par étapes ont été développés. Le chapitre en accès libre de Peter Stade consacré à la participation dans l'ouvrage « Integrale Projektmethodik » (2019)¹ offre une bonne vue d'ensemble de certains modèles par étapes et de leur évolution. Il écrit : « Il existe de nombreux modèles qui divisent la participation en étapes. Le nombre d'étapes et leurs appellations varient en fonction du domaine d'application (urbanisme, prévention, travail avec des enfants) ou de l'époque dans laquelle le modèle a été conçu. [...] La comparaison des différents modèles par étapes montre qu'ils reposent sur des hypothèses variées quant au point de départ et à l'aboutissement de la participation. »² (p. 54). On peut supposer que, dans la

¹ À télécharger (en allemand) gratuitement sur : <https://zenodo.org/records/3521543>

² Traduction libre. Texte original en allemand : « Es gibt viele verschiedene Modelle, die Partizipation in Stufen unterteilen. Sowohl die Anzahl der Stufen sowie deren Bezeichnungen variieren. Die unterschiedlichen Stufenbezeichnungen bringen zum Ausdruck, in welch unterschiedlichen Kontexten (z. B. Stadtentwicklung, Prävention, Arbeit mit Kindern) und Zeiten die Modelle entstanden sind. [...] Im Vergleich der verschiedenen Stufenmodelle zeigt sich, dass die Modelle von unterschiedlichen Annahmen ausgehen, wo Partizipation beginnt und wo sie endet. »

pratique du travail social, d'autres modèles que ceux mentionnés dans ce document de référence sont également utilisés.

3. Fondements déontologiques de la participation

Nous allons maintenant présenter et analyser divers textes de loi déterminants pour les principes fondamentaux du travail social en matière de participation. Chaque article sera accompagné d'une brève analyse de son implication, du point de vue de l'association professionnelle. Les documents suivants sont pris en compte :

- [Déclaration universelle des droits de l'homme](#) (1948)
- [Charte sociale européenne](#) (1961/1996/1999)
- [Code de déontologie du travail social en Suisse](#) (2010)

3.1 Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Article	Commentaire
<p>Art. 21, al. 1</p> <p><i>Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de [représentant-e-s librement choisi-e-s].</i></p>	<p>La participation politique de toutes les personnes est ainsi inscrite comme un droit fondamental dans l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Celle-ci fixe comme seuil minimal de la participation la possibilité d'élire des représentant-e-s qui traiteront les affaires publiques en leur nom.</p>

3.2 Charte sociale européenne (1961, révisée)

Article	Commentaire
<p>Partie I, art. 15</p> <p><i>Toute personne handicapée a droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté.</i></p>	<p>La Charte sociale européenne indique explicitement que les personnes en situation de handicap ont droit à la participation.</p>

Partie II, art. 13 – Droit à l’assistance sociale et médicale, al. 2

En vue d’assurer l’exercice effectif du droit à l’assistance sociale et médicale, les Parties s’engagent :

2. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d’une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d’une diminution de leurs droits politiques ou sociaux ;

Ici, la Charte sociale précise que le droit de participation doit être garanti dans tous les cas, même lorsqu’une personne bénéficie d’une assistance, c’est-à-dire des prestations de l’État social, sous quelque forme que ce soit.

3.3 Code de déontologie du travail social en Suisse (2010)

Parallèlement à l’article 8, alinéa 6, cité précédemment, le Code de déontologie mentionne aussi dans d’autres contextes la participation des destinataires et des professionnel-le-s. Nous présentons ci-dessous les articles concernés, en précisant à chaque fois la mise en œuvre pratique telle que conçue par l’association professionnelle.

Article	Commentaire
<p>Art. 5, Objectifs et devoirs du travail social, al. 7</p> <p><i>Le travail social consiste à encourager les changements permettant aux êtres humains de devenir plus indépendants, et ce aussi à l’égard du travail social.</i></p>	<p>L’objectif du travail social est donc de permettre aux individus de parvenir à une autodétermination et à une auto-organisation maximales. Au point même de rendre le travail social superflu. Il s’agit ainsi de viser la forme la plus aboutie de participation : l’autogestion.</p>
<p>Art. 7, Définition du travail social, al. 1</p> <p><i>La profession de travailleur social cherche à promouvoir le changement social, la résolution de problèmes dans le contexte des relations humaines et la capacité et la libération (empowerment) des personnes afin d’améliorer leur bien-être.</i></p>	<p>En tant que professionnel-le, promouvoir l’autonomisation et l’émancipation des personnes n’est possible que si une participation aussi complète que possible est assurée dans toutes les situations.</p>
<p>Art. 8, Droits de l’homme et dignité humaine, al. 5</p> <p><i>Principe d’autodétermination</i></p> <p><i>Le droit des personnes de faire leurs propres choix et de prendre leurs propres décisions en rapport avec leur bien-être doit être particulièrement respecté, sous réserve que cela n’enfreigne ni leurs droits, ni ceux d’autrui, ni les intérêts légitimes d’autrui.</i></p>	<p>Chaque personne devrait avoir la capacité de décider par elle-même ce qui est bon pour son propre bien-être. Les professionnel-le-s du travail social sont là pour les aider à atteindre cet objectif en les guidant tout au long du processus et en leur permettant d’exercer leur autodétermination.</p>

Art. 8, Droits de l'homme et dignité humaine, al. 6*Principe de participation*

La participation à la vie sociale, de même que la capacité de décider et d'agir, nécessaires à l'accomplissement social de toutes les personnes, obligent à impliquer et faire participer activement les usagers dans tout ce qui les concerne.

Ce principe impose aux professionnel-le-s d'impliquer les destinataires. Il traduit le principe d'autodétermination et spécifie l'obligation des professionnel-le-s de permettre la participation des destinataires.

Art. 8, Droits de l'homme et dignité humaine, al. 7*Principe d'intégration*

L'accomplissement de l'existence humaine dans les sociétés démocratiques nécessite la prise en considération et le respect constant, aussi bien des besoins physiques, psychiques, spirituels et culturels des personnes que de leur environnement naturel, social et culturel.

Le principe d'intégration spécifie les caractéristiques individuelles à prendre en considération lors de la mise en œuvre de la participation.

Art. 8, Droits de l'homme et dignité humaine, al. 8*Principe d'empowerment*

La participation autonome et indépendante à l'organisation de la structure sociale implique que les individus, les groupes et communautés développent leur potentiel propre et soient renforcés dans leur capacité à défendre et faire valoir leurs droits.

Ce passage réaffirme l'objectif d'autogestion, qui pose les bases du travail social en matière de participation. Celui-ci accompagne les destinataires dans le développement de leurs points forts et dans la défense de leurs droits.

Art. 10, Pratique fondée sur l'éthique, al. 2

Les professionnel-le-s du travail social fournissent des informations aux personnes avec lesquelles ils et elles travaillent – lesquelles comptent sur eux – au sujet des causes et des problèmes structurels qui peuvent être à l'origine de leur situation et qui peuvent les avoir menés à l'exclusion ; ils et elles les motivent à utiliser leurs droits, leurs ressources et leurs capacités afin d'avoir une influence sur leurs conditions de vie.

Les professionnel-le-s ne doivent donc pas se contenter de permettre la participation, mais doivent aussi inciter les personnes à exploiter leurs possibilités de participation.

Art. 10, Pratique fondée sur l'éthique, al. 3

Les professionnel-le-s du travail social proposent aux personnes menacées des possibilités de se mettre à l'abri, et offrent une protection vis-à-vis de la violence, des abus sexuels, des abus de pouvoir, des menaces, des humiliations, des contraintes, des dénonciations injustifiées, etc. ; ils et elles s'engagent en faveur du droit à la

Les professionnel-le-s créent des espaces dans lesquels une participation politique et culturelle est possible pour tout le monde.

formation, de l'égalité des chances, de la pratique d'une activité professionnelle et de la participation à la vie politique et culturelle.

Art. 13. Principes d'action en rapport avec les organisations du domaine social, al. 3

Les professionnel-le-s du travail social s'engagent au sein de leur organisation en faveur de conditions de travail qui protègent leur intégrité et leur santé ; pour des conditions de travail satisfaisantes ainsi que pour l'amélioration de la qualité et du développement constant de leur organisation.

Les possibilités de participation au sein de l'organisation sont un élément important pour des conditions de travail satisfaisantes. Les professionnel-le-s s'engagent à ce que cela soit possible pour elleux-mêmes et pour leurs collègues. Cela favorise également la qualité de l'organisation.

4. Bases légales relatives à la participation

En Suisse, il existe plusieurs bases légales qui définissent et encouragent la participation des destinataires du travail social, que ce soit au niveau fédéral ou cantonal. Dans cette section, nous présenterons les principales lois fédérales en lien avec la participation, classées selon les caractéristiques des destinataires. Le [tableau 1](#) à la fin de la section résume visuellement les lois existantes et indique les liens pour les consulter. Il est possible de chercher les lois cantonales dans les [recueils de lois cantonaux](#). Le tableau propose une sélection non exhaustive et ne résume pas toutes les lois relatives à la participation sous toutes ses formes.

4.1 Citoyen-ne-s suisses

Deux lois fédérales réglementent la participation politique des citoyen-ne-s suisses.

La Constitution fédérale (Cst.) garantit les droits et les obligations politiques de l'ensemble des citoyen-ne-s suisses à partir de 18 ans révolus. Tout le monde a la possibilité de participer aux votations, de lancer et de signer des initiatives populaires et des référendums.

La loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC) permet à la Confédération de soutenir des projets qui renforcent la participation de la population à la vie culturelle.

4.2 Personnes sans nationalité suisse

La **loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)** entend permettre aux personnes qui n'ont pas la nationalité suisse de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la société. Pour atteindre cet objectif, les cantons doivent

mettre en place des conditions favorables à l'égalité des chances et à la participation de ces personnes à la vie publique.

La loi prend certes en compte la diversité et les potentiels des personnes sans nationalité suisse, mais elle exige aussi une part de responsabilité personnelle considérable de la part des personnes concernées.

4.3 Personnes sous curatelle

Le **Code civil (CC)** consacre un de ses articles à la participation des personnes sous curatelle. Leur avis et leur volonté doivent être respectés autant que possible dans l'organisation de leur vie. La protection de leurs intérêts est prioritaire.

4.4 Personnes en situation de handicap

La Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) promeut, protège et garantit la pleine jouissance des droits humains et des libertés fondamentales pour toutes les personnes en situation de handicap, tout en favorisant le respect de leur dignité. Elle reconnaît le même droit de toutes les personnes en situation de handicap à vivre au sein de la communauté et établit des mesures efficaces et appropriées pour assurer leur participation sans discrimination.

La loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) souligne la possibilité pour la Confédération de développer, soutenir et financer des programmes visant à améliorer l'intégration des personnes en situation de handicap dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, des transports, de la culture et du sport.

4.5 Enfants et jeunes

Au niveau fédéral, plusieurs lois traitent de la participation des enfants et des jeunes.

En premier lieu, la **Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)** souligne le droit de l'enfant de s'exprimer librement sur tout ce qui le concerne. Le droit de participer pleinement à la vie culturelle et artistique est également reconnu et encouragé. Pour cela, il est essentiel d'offrir des possibilités adaptées d'activités culturelles et artistiques, ainsi que de loisirs et de détente.

La **Constitution fédérale (Cst.)** prend également en compte des besoins spécifiques des enfants et des jeunes en matière de développement et de protection.

La loi **sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ)** promeut les activités extrascolaires de manière à améliorer le bien-être physique et mental des enfants et des jeunes. Elle les aide à devenir des adultes conscient·e·s de leurs responsabilités sociales et favorise l'intégration sociale, culturelle et politique des enfants et des jeunes.

La loi est complétée par l'**ordonnance sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (OEEJ)**, qui met l'accent sur les projets favorisant leur participation.

4.6 Travailleur·se·s

Selon la **loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr)**³, les travailleur·se·s ont un droit de codécision concernant la protection de leur santé et l'aménagement des horaires. Avant de prendre une décision à ce sujet, l'employeur·se doit permettre à ses employé·e·s de s'exprimer et de délibérer. La **loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (loi sur la participation)** se concentre davantage sur la représentation des travailleur·se·s, qui a le « droit d'être informée en temps opportun et de manière complète sur toutes les affaires dont la connaissance lui est nécessaire pour s'acquitter convenablement de ses tâches ».

L'employeur·se a l'obligation d'informer la représentation des travailleur·se·s « au moins une fois par an sur les conséquences de la marche des affaires sur l'emploi et pour le personnel ». Enfin, la représentation des travailleur·se·s dispose de droits de participation, en particulier pour les questions relevant de la sécurité au travail, de la protection de la santé des travailleur·se·s, des licenciements collectifs ou de l'affiliation à un régime de retraite d'entreprise ou la résiliation d'un contrat d'affiliation.

4.7 Autres destinataires

Il n'existe actuellement aucune base légale qui traite spécifiquement la participation des personnes touchées par la pauvreté. Dans son [rapport](#) de 2020, la Plateforme nationale contre la pauvreté a présenté plusieurs « modèles de participation des personnes menacées ou touchées par la pauvreté à la prévention et la lutte contre la pauvreté » (en allemand avec résumé en français). Des personnes directement concernées par la pauvreté ont également participé à ce projet. De même, aucune loi fédérale ne définit la participation des personnes atteintes dans leur santé, âgées ou privées de leur liberté. Pour ces personnes, la Constitution fédérale reste la base légale de référence, bien qu'elle ne puisse être directement invoquée en justice.

³ La LTr et la loi sur la participation s'appliquent à tous les professionnel·le·s engagés dans le cadre d'un contrat de droit privé. Pour les emplois de droit public, ce sont les lois respectives de la Confédération, des cantons ou des communes qui s'appliquent. Vous pouvez découvrir quelles sont vos conditions de travail en suivant les instructions de notre [brochure « Droit du travail relatif au travail social en Suisse »](#).

Tableau 1: lois fédérales qui traitent la participation des personnes en Suisse.

Groupe	Lois	Articles
suisses		Art. 34 Droits politiques Art. 136 Droits politiques
	Loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC)	Art. 9a Participation culturelle
Personnes qui ne disposent pas de la nationalité suisse	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)	Art. 4 Intégration Art. 53 Principes
Personnes sous curatelle	Code civil (CC)	Art. 406
Personnes en situation de handicap	Convention relative aux droits des personnes handicapées	Art. 1 Objet Art. 4 Obligations générales Art. 19 Autonomie de vie et inclusion dans la société Art. 29 Participation à la vie politique et à la vie publique
	Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand)	Art. 16 Programmes en faveur de l'intégration des personnes handicapées
Les enfants et les jeunes	Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant	Art. 12 Art. 31
	Constitution fédérale (Cst.)	Art. 41 Art. 67 Encouragement des enfants et des jeunes
	Loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ)	Art. 2 But Art. 10 Participation politique au niveau fédéral
	Ordonnance sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (OEEJ)	Art. 2 Définitions Art. 23 Projets pouvant servir de modèle ou encourageant la participation des enfants et des jeunes Art. 27 Conditions à remplir pour les projets encourageant la participation des enfants et des jeunes
Travailleur·se·s	Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr)	Art. 6 Art. 48
	Loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (loi sur la participation)	Art. 9 Droit à l'information Art. 10 Droits de participation particuliers

5. Conclusions

Dans cette section, nous allons essayer de résumer l'état actuel de la définition et des bases éthiques et légales régissant la participation⁴.

Pour simplifier, il est possible d'identifier deux formes de participation : celle fondée sur les conditions générales existantes et celle liée à la conception des processus. Il faut admettre qu'en règle générale, seule la première se réalise. En effet, dans le cadre de l'élaboration d'un processus, accorder la participation exige toujours un surcroît de ressources en temps et en personnel, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires parfois difficiles à obtenir. De plus, cette forme de participation présuppose une approche ouverte aux résultats, qui accepte également la modification des conditions existantes. Une réflexion critique s'impose pour déterminer si cela est possible. Pour encourager une plus grande participation à la conception des processus, il serait judicieux de ne pas la percevoir uniquement comme une interaction bilatérale entre les personnes qui proposent et celles qui participent, mais plutôt comme un processus collectif et global auquel toute la société prend part, et qui ne se limite pas au domaine du travail social.

Le Code de déontologie propose des bases pour concevoir et vivre la participation dans la pratique. Il contient les principes essentiels de l'éthique professionnelle pour aborder les questions de participation à tous les niveaux. Les bases existent ; la question est de savoir si les ressources en temps et en argent sont disponibles pour une mise en œuvre pratique. Le Code de déontologie devrait servir de base pour organiser la participation au niveau local, national et mondial. Pour lui conférer une plus grande légitimité dans la société, il doit être reconnu en tant que fondement par l'ensemble des professionnel·le·s dans leur pratique respective.

Sur le plan législatif, nous avons constaté que les principes de participation existent, que ce soit sur la scène internationale (droits humains) ou européenne (Charte sociale). Toutefois, en Suisse, la revendication et la concrétisation de la participation sont principalement du ressort du travail social. Il est urgent de mettre en place des bases légales plus contraignantes et plus exhaustives en matière de participation dans notre pays. Ainsi, la participation de la population pourrait être mieux ancrée dans la Constitution fédérale. Il existe certes des conventions contraignantes, telles que l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Toutefois, la mise en œuvre de cet article reste très variable, car elle est laissée à l'appréciation des cantons et n'est pas appliquée à tout le monde. Les mesures relatives à la population sont habituellement axées sur la sphère politique, comme le droit de vote et l'éligibilité. La participation à d'autres domaines, qui touchent le quotidien des gens (comme l'aménagement du territoire), est absente au niveau national. Il serait aussi possible de favoriser cette participation en éliminant les obstacles. Par exemple, en

⁴ Merci beaucoup à Zéline Erard et Tobias Naegeli pour les conseils passionnants qui ont contribué à ces conclusions.

Suisse, seul·e·s les citoyen·ne·s suisses majeur·e·s peuvent prendre part aux votations et aux élections nationales. Cela exclut politiquement un quart de la population résidant en Suisse⁵. Une modification de cet état de fait serait un premier pas pour remédier aux insuffisances législatives en matière de participation.

⁵ <https://www.aktionvierviertel.ch/fr/>

6. Bibliographie

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948). Consulté le 21.11.2024 sur <https://unric.org/fr/droits-humains-2/>

AvenirSocial (2010). *Code de déontologie du travail social en Suisse*. Consulté le 21.11.2024 sur https://avenirsocial.ch/wp-content/uploads/2018/12/SCR_Berufskodex_Fr_A5_db_221020.pdf

Bresson, M. (2014). *La participation : un concept constamment réinventé*. In: Socio-logos, 9 | 2014. Consulté le 19.11.2024 sur <https://journals.openedition.org/socio-logos/2817>

Charge sociale européenne (révisée) (1996). Consulté le 21.11.2024 sur <https://rm.coe.int/168007cf94>

Kravagna, M. Reuchamps, M. & Delberghe S. (2013). *Qu'est-ce que la participation ?* Dans Claisse, F., Laviolette, C., Reuchamps M. & Ruyters, C. (dir.) *La participation en action* ().P.I.E Peter Lang. Consulté le 12.09.2024 sur https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal%3A146445/datastream/PDF_01/view

Pfaffenberger, H. (2007). *Partizipation*. In: Deutscher Verein für öffentliche und private Fürsorge (Hrsg.), *Fachlexikon der Sozialen Arbeit* (S. 693 f.), Frankfurt am Main (Eigenverlag)

Schnurr, S. (2018). *Partizipation*. In Hans-Uwe Otto, Hans Thiersch, Rainer Treptow, und Holger Ziegler, Hrsg. *Handbuch Soziale Arbeit. Grundlagen der Sozialarbeit und Sozialpädagogik*, 6. Aufl., 1126–1137. München: Reinhardt.

Stade, P. (2019). *Partizipation*. In Willener, A. & Friz, A. (Hrsg.). *Integrale Projektmethodik*. interact Verlag.

Strassburger, G. & Rieger, J. (Hrsg.) (2024). *Partizipation kompakt – Für Studium, Lehre und Praxis sozialer Berufe*

Wolff, M. & Hartig, S. (2013). *Gelingende Beteiligung in der Heimerziehung. Ein Werkbuch für Jugendliche und ihre BetreuerInnen*. Weinheim: Beltz Juventa.